Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE FAUX LA MONTAGNE

Le Maire de Faux La Montagne,

Vu, l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant la déclaration du Directeur Général de la Santé sur les chaînes radiotélévisées le 22 avril 2020, préconisant la port du masque généralisé à partir du 11 mai 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant la situation de nos locaux scolaires au regard du protocole page 24 qui demande de proscrire l'accès aux bâtiments à toute personnes externes à l'école alors que la configuration actuelle de l'école implique le partage des accès (entrée et escalier) pour les classes élémentaires au 1er étage et les bureaux tertiaires au 2ème étage, dans l'attente des travaux de la phase 1 qui prévoient une possibilité d' accès à l'étage séparée. Respecter le protocole impliquerait donc d'interdire aux différents salariés occupants ces bureaux d'accéder à leur outil de travail. Nous sommes donc dans la situation où, alors qu'un des objectifs de l'ouverture de l'école est de permettre aux parents de retravailler, celle ci impliquerait la fermeture des bureaux où travaillent de nombreux parents,

Considérant que pour assurer les travaux de rénovation et d'agrandissement de notre école dont le chantier, en phase 1 depuis le 6 janvier 2020, est à l'arrêt depuis le 18 mars 2020, la classe maternelle a été temporairement déménagée dans la salle des fêtes pour permettre les travaux et que les deux classes élémentaires au 1er étage sont en attente des travaux de la phase 2, qui doit être enclenchée dans la suite de la 1ère phase,

Considérant que les sanitaires de la salle des fêtes hébergeant la classe maternelle (toilettes et lave-mains nécessitant marche-pieds et réducteurs) qui ont été adaptés pour le temps du chantier, et les sanitaires de l'étage au nombre de 2 toilettes et deux lave-mains, situés dans des locaux sans fenêtres, ne sont pas en nombre suffisants ni adaptés compte tenu du protocole qui préconise aération et plusieurs nettoyages, désinfections quotidiennes des espaces et des zones fréquemment touchées, ainsi que l'emploi de produits spécifiques, dont on ne sait pas si les rémanences pourraient à terme être néfastes pour la santé des enfants, des enseignants et du personnel communal dans un espace confiné,

Considérant que l'utilisation du restaurant scolaire, qui doit faire l'objet d'une restructuration en phase 2, travaux consistant à améliorer les circulations et les espaces sanitaires, nécessiterait en l'état de démultiplier les services pour assurer la restauration des élèves accueillis dans le respect des préconisations du protocole et que la commune n'a pas les moyens humains ni financiers, d'organiser

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE FAUX LA MONTAGNE

plusieurs services de repas ni de monter les repas à l'étage, ni d'organiser la surveillance de la cour qui serait elle aussi démultipliée,

Considérant que le protocole est totalement inadapté à la petite section de maternelle, et que les autres enfants ne sont pas à même de respecter les consignes des gestes barrières, qu'ils seront privés de leur liberté de circulation, de contacts entre eux, de jeux collectifs et que le matériel pédagogique sera restreint,

Considérant que le protocole ne parle pas de la santé psychique des enfants, des parents, des enseignants, du personnel communal mais est basé, uniquement sur des notions de santé physique, de gestes sanitaires, distance, masques, lavage des mains qui créent un univers extrêmement anxiogène, il nous paraît essentiel, tout en maintenant un accueil spécifique pour un nombre très restreint d'enfants, défini public prioritaire par les enseignantes, d'encourager parallèlement, des modalités de suivi sous la forme de rendez-vous individuels en complément de l'enseignement à distance réalisé par le corps enseignant ainsi que des solutions alternatives d'auto organisation entre les parents en attendant d'une part que les travaux soient réalisés dans l'école et d'autre part que la situation permette une fréquentation normalisée de l'établissement,

Après avoir rencontré et/ou consulté à plusieurs reprises, les enseignantes, le personnel municipal, les parents d'élèves et les différents élus,

ARRÊTE

Article 1 : Les bâtiments publics abritant l'école maternelle et élémentaire et le restaurant scolaire de la commune de Faux-la-Montagne sont temporairement fermés et rouvriront sur décision du conseil municipal.

Article 2 : Cette fermeture n'étant pas sans conséquence sur l'organisation de la vie des habitants pour les personnels prioritaires et les travailleurs qui ne peuvent pas faire de télétravail et sont donc sans solution pour la garde et le suivi scolaire de leurs enfants, la mairie décide de mettre en place à compter du mardi 12 mai 2020, un aménagement pour un nombre restreint d'enfants, défini public prioritaire par les enseignantes.

Article 3 : Madame la Maire et Madame la directrice de l'école, sont chacune, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guéret dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M le Sous-Préfet, M. le Chef de gendarmerie et affiché en divers endroits

À Faux le 10/05/2020
La Maire
C. MOULIN

MAIRIE DE FAUX LA MONTAGNE (Creuse)